

République française

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 11 décembre 2023

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 07/12/2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 7

Présents : Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Benoît MENE, Joël MENE, Gilles ROBERT

Votants: 8

Représentés: Julien AUDIER -SORIA par Frédérique LATOUR

Pour: 8

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14 / 12 / 20 23
et publié ou notifié
le 15 / 12 / 20 23

Objet: Convention à titre gracieux - Comité des Fêtes Vilafranca - DE_099_2023

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que depuis la création du Comité des fêtes il souhaiterait disposer d'un local afin d'y entreposer le matériel qui permet d'organiser les animations diverses.

Monsieur le Maire propose les deux réduits se trouvant sur le parking privé de la petite caserne.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer une convention précaire à titre gracieux, pour une durée de 1 an.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Patrick LECROQ

Maire



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

"Le Secrétaire"

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2023 066-216602235-20231211-DE_099_2023-DE